

DMEL

Réf N° 2022-09

Affaire suivie par : R.Sieger-Cluzel

Tél : 04 79 69 16 36

Mél : 73dmel3@ac-grenoble.fr

Site internet : www.ac-grenoble.fr/ia73

Chambéry, le 31 août 2022

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Savoie

131 avenue de Lyon
73000 Chambéry Cedex 18

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles

Objet : Organisation des élections des représentants de parents d'élèves aux conseils d'école.

- Références :**
- articles D.411-1 et suivants du code de l'Education Nationale
 - décret n°2006-935 du 28 juillet 2006
 - arrêté du 13 mai 1985, modifié par les arrêtés des 9 octobre 1986, 25 août 1989, 22 juillet 1993, 9 juin 2000, 17 juin 2004, 25 juillet 2011 *et du 19 août 2019.*
 - circulaire n°2000-082 du 9 juin 2000 (B.O. n° 23 du 15 juin 2000) modifiée par les circulaires n°2000-142 du 6 septembre 2000 (B.O. n°32 du 14 sept.2000) , n°2004-115 du 15 juillet 2004 (B.O.n°29 du 22 juillet 2004), et n°2011-163 du 26 septembre 2011 (B.O.n°36 du 6 octobre 2011)
 - circulaire n°2001-078 du 3 mai 2001 (B.O. n°19 du 10 mai 2001)
 - circulaire n°2006-137 du 25 août 2006
 - Décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.
 - Décret n°2019-918 du 30 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.
 - Note de service du 29 juin 2022 (BO n°27 du 7 juillet 2022)

Vous trouverez ci-après les consignes pour le bon déroulement des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école.

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation pour assurer la meilleure information aux parents d'élèves et ainsi favoriser la participation des parents à la vie et au projet de votre école.

Dates des élections

Pour l'année 2022-2023, elles sont fixées aux dates suivantes :

vendredi 7 ou samedi 8 octobre 2022

Il appartient au bureau des élections de choisir **impérativement l'une de ces deux dates** pour le scrutin.

1) Réunion préalable à l'élection

Avant l'engagement des opérations électorales, il est nécessaire d'organiser une réunion avec les représentants locaux des fédérations et associations de parents pour apporter des éclairages sur des points précis qui ont pu poser des problèmes lors de la campagne précédente.

2) Information des familles

Lors de la réunion des parents d'élèves organisée en début d'année scolaire, une information précise doit être donnée aux familles sur l'organisation des élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école.

Cette information doit être confirmée par un courrier transmis aux familles ou par tout autre moyen permettant l'arrivée certaine de cette information à tous les parents.

Les horaires de la réunion de rentrée doivent être fixés de manière à ce que le plus grand nombre possible de parents puissent y participer.

3) Le bureau des élections

Il est désigné en son sein par le conseil d'école sortant. En cas d'impossibilité de constituer un bureau, la responsabilité des tâches sera assurée par le directeur d'école.

a) Composition :

- *un professeur des écoles,*
- *deux parents d'élèves,*
- *un DDEN,*
- *et éventuellement un représentant de la commune.*

b) Rôle :

Il est réuni à l'initiative du directeur d'école qui le préside, assure l'organisation des élections et veille à leur bon déroulement. En accord avec les représentants des associations de parents d'élèves de l'école, il **arrête le calendrier des opérations électorales qui devra être affiché dans un lieu facilement accessible aux parents.**

Le bureau **arrête** la liste des parents d'élèves et des tiers qui réalisent tous les actes usuels dans le cas précis d'élèves confiés à un tiers, constituant le corps électoral **20 jours au moins avant la date des élections.**

4) Etablissement des listes électorales

Chaque parent est électeur. Tous les parents sont donc concernés, quelle que soit leur situation, c'est à dire qu'ils soient mariés ou non, séparés ou divorcés. Seuls sont écartés les parents qui se sont vu retirer l'autorité parentale par décision de justice. En tout état de cause, ces cas sont exceptionnels et, en l'absence de précision contraire qui serait donnée et justifiée par la personne en charge de l'enfant, il convient de considérer que les deux parents d'un enfant sont électeurs.

Conformément à la circulaire du 25 août 2006, la fiche de renseignements demandée aux familles en début d'année scolaire mentionnera les coordonnées des deux parents. Les deux parents figureront ainsi sur la liste électorale, dans la mesure toutefois où les informations concernant chacun d'eux auront été communiquées à l'école.

Chaque parent ne dispose que d'une voix quelque soit le nombre de ses enfants inscrits dans la même école.

Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce à la place des parents le droit de voter et de se porter candidat. Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'école.
Les parents de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux.

5) Etablissement des listes de candidatures

Tout électeur est éligible et rééligible sauf s'il est déjà membre du conseil d'école à un autre titre que celui de représentant des parents.

Peuvent présenter des listes de candidats, des fédérations ou unions de parents d'élèves, des associations déclarées de parents d'élèves, ainsi que des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association.

Les listes de candidatures et les déclarations de candidatures doivent parvenir au bureau **au moins dix jours avant** la date du scrutin (cf. annexes I-A et I-B).

La liste de candidature doit être donnée **en deux exemplaires identiques** :

- * **l'un pour le bureau des élections**
- * **l'autre pour l'affichage dans un lieu facilement accessible aux parents.**

La déclaration établie en un seul exemplaire est conservée par le bureau des élections.

Chaque liste de candidats comporte, **classés dans un ordre préférentiel** qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats **sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants.**

Les listes comportent **au plus un nombre de candidats égal au double du nombre des sièges à pourvoir.**

Elles doivent comporter **au moins deux noms**. Si un candidat se désiste moins de huit jours avant l'ouverture du scrutin, sa candidature est annulée et il ne peut être remplacé.

6) Matériel de vote

Le bureau fait parvenir aux 2 parents le matériel de vote.

Les bulletins de vote :

- *sont imprimés à l'encre noire sur une feuille de couleur blanche (recto) de format 10,5x14,8*
- *mentionnent exclusivement le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats, ainsi que, selon le cas, soit le sigle de l'union nationale ou de la fédération, soit celui de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association.*
- *peuvent être éventuellement accompagnés des textes de profession de foi dont la dimension ne peut excéder une page recto-verso de format A4.*
- *sont adressés sous enveloppe cachetée à l'ensemble des parents **6 jours au moins avant la date du scrutin.***

Vous trouverez en annexe II une note concernant l'organisation du scrutin qui doit accompagner le matériel adressé aux parents. Vous complèterez cette note et la reproduirez en fonction des besoins.

Le matériel de vote peut être expédié par la poste ou remis aux élèves pour être donné à leurs parents. Pour le cas des parents chez lesquels les enfants ne résident pas, et dont l'adresse a été communiquée à l'école à la date de l'envoi, celui-ci se fera nécessairement par la poste. J'insiste tout particulièrement sur la nécessité de faire parvenir à chacun des parents, même s'ils résident sous le même toit, l'ensemble du matériel de vote. Quand les documents sont remis aux élèves, le bureau des élections déterminera si et sous quelle forme les parents doivent en accuser réception.

Scrutin

Les mesures réglementaires permettent au directeur d'école, après consultation du conseil d'école, de décider **d'un vote à l'urne et par correspondance ou exclusivement par correspondance**. Compte tenu du contexte sanitaire, c'est cette dernière modalité qui est à privilégier.

Pour cela, les conditions de vote par correspondance devront être clairement indiquées dans le matériel de vote transmis aux familles. (L'annexe II doit être modifiée en conséquence, notamment, suppression du 1^{er} paragraphe relatif au vote direct.)

Si cette option n'est pas retenue, **le scrutin se déroule sur une demi-journée.**

La durée d'ouverture du bureau de vote est de quatre heures minimum, l'heure d'entrée ou de sortie des classes étant intégrée dans cette amplitude, afin de faciliter la participation des familles.

Le bureau veille au bon déroulement du scrutin.

Si un pli a été expédié par un parent qui a déjà pris part au scrutin, ce vote par correspondance n'est pas recevable.

Les dépenses afférentes à ces opérations électorales ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de fonctionnement de l'établissement. **En vertu du principe de gratuité, il est recommandé de répondre favorablement aux électeurs qui souhaiteraient disposer d'enveloppes préaffranchies pour exercer leur droit de vote.**

Dépouillement

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Les bulletins blancs sont ceux :

- *qui ne désignent pas clairement le candidat sur lequel se porte le vote ou dans lesquels les votants se sont fait connaître*
- *les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires*
- *les bulletins écrits sur papier de couleur*
- *les bulletins comportant des ratures ou des surcharges*
- *les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance*
- *les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers*

Par ailleurs :

- *si plusieurs bulletins identiques sont trouvés dans la même enveloppe, il ne sera compté qu'une seule voix*
- *si des bulletins différents sont trouvés dans la même enveloppe, ces bulletins sont nuls*

Résultats

Les résultats des élections seront saisis dans l'application nationale ECECA (Élections aux conseils d'école et aux conseils d'administration) par les directeurs et directrices d'école. Cette saisie permettra à chaque école :

- *de calculer le taux de participation*
- *de calculer le quotient électoral*
- *de calculer la répartition des sièges pour chaque liste*
- *de générer le PV qui devra être édité, signé par les membres du bureau et affiché à l'école*
- *de remonter automatiquement les résultats au niveau départemental et national*

La connexion à l'application s'effectuera via le portail académique ARENA à l'adresse suivante :

<https://extranet.ac-grenoble/arena>

Les logins et les mots de passe sont ceux que vous utilisez pour IPROF ou la Base élèves. ECECA sera visible dans la rubrique « enquêtes et pilotages ».



ATTENTION

La saisie des résultats doit se faire obligatoirement entre le 7 et 10 octobre 2022 inclus (période définie par le MEN)

Réunion du 1er conseil d'école après les élections

Le nouveau conseil d'école doit être réuni pour sa 1^{ère} séance **dans le mois suivant** la proclamation des résultats des élections. Le délai était préalablement de 15 jours. (Cf. *L'article D.411-1 du code de l'éducation*).

Tirage au sort

Lorsque :

- aucun représentant des parents n'a été élu
- ou
- le nombre de parents élus est inférieur au nombre de sièges à pourvoir,

ce n'est plus l'IEN qui procède au tirage au sort mais le directeur d'école.

Rappels :

- Le tirage au sort s'effectue parmi les parents d'élèves volontaires.
- Le conseil d'école est réputé valablement constitué même si aucun représentant des parents d'élèves n'a pu être élu ou désigné.

Contentieux

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou devant le recteur d'académie.

Les contestations n'ayant pas d'effet suspensif, les élus dont l'élection a été contestée siègent valablement jusqu'à l'intervention de la décision de l'autorité administrative compétente.

Durant le déroulement des opérations électorales, vous veillerez au strict respect de l'égalité de traitement, entre toutes les listes.

Assistance

- Documentation
<http://eduscol.education.fr/pid23372/parent-d-eleves.html>
<http://eduscol.education.fr/cid48223/elections-des-representants-des-parents-d-eleves.html>
- Assistance règlementaire
Rachel Sieger-Cluzel – DSDEN - Service DMEL : tél. 04.79.69.16.36 - poste 3035
courriel : 73dmel3@ac-grenoble.fr
- Assistance technique :
 - Guichet Unique
Tél. : N° AZUR : 0 810 76 76 76 (prix appel local)
 - Ou au 04 76 09 82 06 pour les écoles pour lesquelles les numéros azur ne sont pas inclus dans leur abonnement ADSL et téléphonie mobile.
 - Ou avec le portail d'assistance <https://assistance.ac-grenoble.fr> accessible avec vos identifiants de messagerie personnelle : créer un nouvel incident, taper dans le sujet le code « **ECECA** » puis cliquer sur le lien qui apparaît, décrire ensuite le problème, indiquer vos plages horaires de rappel.

Calendrier

		Si élection le Vendredi 7 octobre 2022	Si élection le Samedi 8 octobre 2022
Réunion préalable à l'élection	Dans les 15 jours qui suivent la rentrée scolaire		
Etablissement de la liste électorale	J - 20 jours francs (1)	Vendredi 16 septembre 2022 minuit	Samedi 17 septembre 2022 minuit
Date de dépôt des candidatures	J - 10 jours francs	Lundi 26 septembre 2022 minuit	Mardi 27 septembre 2022 minuit
Date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté	J - 8 jours francs	Mercredi 28 septembre 2022 minuit	Jeudi 29 septembre 2022 minuit
Date limite pour la remise ou l'envoi du matériel de vote aux parents	J - 6 jours	Vendredi 30 septembre 2022	Samedi 1er octobre 2022
SCRUTIN	J	Vendredi 7 octobre 2022	Samedi 8 octobre 2022
Saisie des résultats	du 7 au 10 octobre 2022 inclus		
Tirage au sort 1 ^{er} degré	Dans un délai de 5 jours ouvrables après la proclamation des résultats		
Contestations sur la validité des opérations électorales	5 jours à compter de la proclamation des résultats		
1^{ère} réunion du conseil d'école	J + 1 mois (maximum)		

(1) Jour entier décompté de 0 heure à 24 heures. Lorsque le délai expire un dimanche ou un jour férié, il est reporté de 24 heures.

(2) Tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à la mise en œuvre de ces dispositions afin de favoriser la participation la plus large possible des parents d'élèves.

A vote écrit,
Bien cordialement,


 François COUX

PJ : Note de service du 29 juin 2022 (BO n° 27 du 7 juillet 2022)
 Annexe I - A : Liste de candidatures
 Annexe I - B : Déclaration de candidatures
 Annexe II : Modèle d'information pour les familles
 Annexe III : Copie courrier aux Maires
 Guides de saisie